Publiée le 23/10/2026

Accusé de réception en préfecture
013-211301072-20261027-102-2026-AU
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

Simiane-Collongue

N°102/2026

DÉCISION DU MAIRE

-

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA PRESERVATION ET A LA VALORISATION FONCIERE EN ZONE NATURELLE OU AGRICOLE

Le Maire de la Commune de Simiane-Collongue,

Vu l'article L2122-22 du code Général des Collectivités Territoriales indiquant que « le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé […] de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention »,

Vu la délibération n°22/2026 du 18 mars 2026 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu le dispositif financier du Conseil Départemental pour l'aide à la préservation et à la valorisation foncière en zone naturelle ou agricole,

Vu la délibération n°105/2020 en date du 14 novembre 2020 portant approbation de la mise en œuvre du projet alimentaire territorial pour une alimentation locale, durable et accessible à tous,

Vu la délibération n°39/2022 en date du 23 mai 2022 portant approbation de la signature de la charte d'engagement des communes pour le projet alimentaire territorial,

Vu la volonté municipale d'acquérir la parcelle agricole AL0018, d'une superficie 4 826 m², dans un objectif agricole,

Considérant que l'acquisition de la parcelle AL0018 s'inscrit dans le cadre du projet alimentaire territorial dans lequel la commune est engagée depuis 2020,

Considérant que le coût global de l'opération est composé du prix principal qui s'élève à 12 000 € H.T., des prestations de service dues à la SAFER d'un montant de 960 H.T. et des frais de notaire estimés à 1 994,65 € H.T.

Accusé de réception en préfecture
013-211301072-20261027-102-2026-AU
Date de télétransmission : 27/10/2026
Date de réception préfecture : 27/10/2026

DÉCIDE

Article 1 : de solliciter auprès du Département, dans le cadre du dispositif d'aide à la préservation et à la valorisation en zone naturelle ou agricole, une subvention de 8 972,79 € H.T. correspondant à 60 % du montant total de l'acquisition qui s'élève à 14 954,65 € H.T.

Le taux d'autofinancement de la commune est de 40 % du montant total correspondant à 5 981,86 € H.T.

Article 2 : que la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Simiane-Collongue, le 15 octobre 2026

Philippe ARDHUIN
Maire de Simiane-Collongue

